GUIDE

Programme de soutien aux événements sportifs (PSES)

direction du sport, du loisir et de l'activité physique





Direction du sport, du loisir et de l'activité physique Secteur du loisir et du sport

Coordination de la production et édition Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue D'La Chevrotière, 28_e étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 643-7095 Sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère : www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-78906-2 (PDF) ISSN 2369-8284 (En ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

Objectifs

Le Programme de soutien aux événements sportifs vise à permettre, avec le soutien financier du gouvernement québécois, d'organiser au Québec des événements sportifs d'envergure canadienne ou internationale pour favoriser le développement d'une culture sportive dans la population québécoise.

Il a également pour objectifs de :

- soutenir l'excellence sportive;
- permettre aux athlètes québécois de se mesurer à d'autres athlètes canadiens ou venant de l'étranger;
- favoriser la participation d'athlètes québécois à des compétitions d'envergure;
- aider l'athlète à progresser dans son plan de développement;
- offrir aux membres des conseils d'administration des demandeurs ou des organismes mandatés, aux juges et aux arbitres québécois l'occasion d'acquérir de l'expérience dans des événements sportifs de haut niveau;
- faire la promotion des disciplines concernées auprès de la population québécoise;
- favoriser la participation de la population québécoise à des événements sportifs.

Ce programme ne peut se substituer à aucun autre programme déjà en vigueur.

Définitions

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

- Bénéficiaire : Demandeur pour lequel une aide financière a été approuvée en vertu du programme.
- Demandeur: Fédération sportive québécoise reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ou organisme à but non lucratif qui a déposé une demande officielle d'aide financière en vertu du programme.
- Organisme mandaté : Groupe désigné par le demandeur pour l'organisation et la tenue de l'événement.

ORGANISMES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES ADMISSIBLES, CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET ÉVÉNEMENTS NON ADMISSIBLES

Organismes admissibles

- Est admissible à tous les volets du programme une fédération sportive québécoise reconnue par le Ministère.
- Est admissible au volet 3 du programme une fédération sportive québécoise reconnue par le Ministère ou un organisme à but non lucratif.

Compétitions sportives admissibles

Le Programme de soutien aux événements sportifs vise les compétitions sportives selon trois volets :

- Volet 1 Compétitions de niveau canadien;
- Volet 2 Compétitions de niveau international (invitation);
- Volet 3 Événements sportifs grand public.

Critères d'admissibilité

Les événements et les demandes doivent respecter les critères d'admissibilités suivants :

Volet 1 – Compétitions de niveau canadien

- La discipline sportive doit être régie par une fédération sportive québécoise reconnue par le Ministère.
- Le demandeur doit être en règle avec les exigences minimales établies lors du versement des subventions des années antérieures, le cas échéant.
- Le demandeur doit être en règle avec les exigences du Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ) et du Programme de soutien au développement de l'excellence sportive (PSDE), le cas échéant.
- La compétition doit présenter un nombre minimal de cinq provinces ou territoires participants (un pays peut remplacer une province), y compris le Québec, à l'exception d'une compétition ne pouvant pas répondre à ce critère en raison de son format.
- Un minimum de 25 % des athlètes participants doivent venir de l'extérieur du Québec.
- La compétition doit être sanctionnée par la fédération sportive québécoise de la discipline concernée.
- La compétition doit se tenir entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018 (pour l'exercice financier 2017-2018), le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 (pour l'exercice financier 2018-2019) ou le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 (pour l'exercice financier 2019-2020).
- Le demandeur doit faire la démonstration probante de son incapacité à financer l'événement par la commandite, la vente de billets ou une autre source d'autofinancement. Une compétition bien établie, que ce soit en matière de longévité ou de notoriété, ou qui génère des profits substantiels pourra être jugée non admissible.

Volet 2 – Compétitions de niveau international (invitation)

- La discipline sportive doit être régie par une fédération sportive québécoise reconnue par le Ministère.
- Le demandeur doit être en règle avec les exigences minimales établies lors du versement des subventions des années antérieures, le cas échéant.
- Le demandeur doit être en règle avec les exigences du PSFSQ et du PSDE, le cas échéant.
- La compétition doit présenter un nombre minimal de quatre pays participants, y compris le Canada, à l'exception d'une compétition ne pouvant pas répondre à ce critère en raison de son format.
- Un minimum de 30 % des athlètes participants doivent venir de l'extérieur du Canada.
- Des athlètes québécois doivent obligatoirement participer à la compétition.
- La compétition doit être sanctionnée par la fédération sportive québécoise de la discipline concernée.
- La compétition doit se tenir entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018 (pour l'exercice financier 2017-2018), le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 (pour l'exercice financier 2018-2019) ou le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 (pour l'exercice financier 2019-2020).

 Le demandeur doit faire la démonstration probante de son incapacité à financer l'événement par la commandite, la vente de billets ou une autre source d'autofinancement. Une compétition bien établie, que ce soit en matière de longévité ou de notoriété, ou qui génère des profits substantiels pourra être jugée non admissible.

Volet 3 – Événements sportifs grand public

- Le demandeur doit être en règle avec les exigences minimales établies lors du versement des subventions des années antérieures, le cas échéant.
- L'événement doit être accessible à tous, sans restriction en matière de sélection ou de qualification.
- L'événement doit être sanctionné par la fédération sportive québécoise de la discipline concernée, le cas échéant.
- Les participants doivent être physiquement actifs de façon continue durant toute la période de l'événement.
- L'événement doit exister depuis au moins trois (3) ans.
- L'événement doit accueillir un minimum de 500 participants.
- L'événement doit avoir un budget minimal de 50 000 \$.
- Un minimum de 85 % des participants doivent venir du Québec.
- La compétition doit se tenir entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018 (pour l'exercice financier 2017-2018), le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 (pour l'exercice financier 2018-2019) ou le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 (pour l'exercice financier 2019-2020).
- Le demandeur doit faire la démonstration probante de son incapacité à financer l'événement par la commandite, la vente de billets ou une autre source d'autofinancement. Une compétition bien établie, que ce soit en matière de longévité ou de notoriété, ou qui génère des profits substantiels pourra être jugée non admissible.

Événements non admissibles

Les événements suivants ne sont pas admissibles au programme :

- · les compétitions scolaires et interscolaires;
- les compétitions de tourisme sportif (ex. : les Jeux mondiaux des policiers et pompiers, les Jeux mondiaux de la médecine et de la santé);
- les compétitions de sports motorisés;
- les compétitions de sports électroniques;
- les compétitions non sanctionnées par une fédération sportive québécoise reconnue par le Ministère;
- les compétitions soutenues dans la cadre du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;
- un congrès ou une assemblée générale annuelle;
- une étude de faisabilité ou une mise en candidature.

Cette liste d'événements non admissibles n'est pas exhaustive. Toute demande ou tout événement qui ne répond pas aux critères d'admissibilité ne pourra être considéré comme admissible.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET DOCUMENTS REQUIS

Demande d'aide financière

- Le formulaire de demande, accessible sur le site Internet du Ministère, dûment rempli et signé, ainsi que les documents requis doivent être transmis :
 - o à l'adresse courriel suivante : pses@education.gouv.qc.ca ou
 - à l'adresse postale suivante :

PSES

Direction du sport, du loisir et de l'activité physique 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage Québec (Québec) G1R 5A5

 Les demandes doivent être déposées au Ministère avant l'une des deux dates suivantes, selon l'exercice financier :

5 mai 2017 et 6 octobre 2017;

4 mai 2018 et 5 octobre 2018;

3 mai 2019 et 4 octobre 2019.

• Les demandes seront évaluées après la date de remise et une réponse sera transmise au demandeur dans les meilleurs délais. Exceptionnellement, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport se réserve le droit de traiter la demande si celle-ci est déposée en retard.

En déposant une demande, le demandeur s'engage à ne pas faire de fausse déclaration, intentionnelle ou non, pouvant mettre fin à l'étude de son dossier.

Le demandeur consent à ce que certains renseignements figurant sur son formulaire de demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme du gouvernement provincial ou fédéral pour :

- o assurer le respect de certaines mesures administratives;
- o obtenir l'expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre au ministre de rendre une décision juste et éclairée.

Documents requis

Le demandeur s'engage à transmettre les documents suivants :

- un tableau synthèse présentant la priorisation des événements canadiens (volet 1), des événements internationaux (volet 2) et des événements grand public (volet 3) en fonction des objectifs du programme;
- un budget détaillé selon le format établi par le Ministère :
 - les revenus détaillés :
 - l'aide financière du secteur public (palier fédéral, provincial ou municipal);
 - les commandites privées;
 - les revenus autonomes (billetterie, produits dérivés, etc.);
 - les commandites en produits et en services;
 - o les dépenses détaillées par catégorie;
- le formulaire de demande, lequel doit comprendre :
 - o une description de l'événement et le calendrier de la programmation;
 - o la vision, la mission et les objectifs de l'événement;
 - o les lieux prévus pour la tenue de l'événement;
 - le legs financier, matériel (équipement spécialisé qui pourra être utilisé après l'événement) ou sportif (expertise) prévu;
 - la structure de l'organisme bénéficiaire et l'expérience des personnes impliquées;
 - o la composition du comité organisateur de l'événement;

- le rayonnement prévu (visibilité) pour le Ministère (affichage, mentions, photo officielle, logotype, conférence de presse, activités protocolaires, privilèges, activités et concepts spéciaux, accréditation, billets, etc.);
- les bilans financiers des dernières éditions de l'événement, le cas échéant;
- dans les deux (2) mois suivant la tenue de l'événement, un rapport final d'activités correspondant au format établi par le Ministère. S'il s'avère impossible de respecter ce délai, le ministre doit être mis au courant le plus rapidement possible, sans quoi un facteur de pénalité pourrait être imposé dans l'analyse des projets des années futures.

Le ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets soumis pour l'organisation d'événements sportifs admissibles seront évalués, selon le volet, à partir notamment des critères suivants (sans ordre de priorité) :

- le calibre de la compétition;
- le nombre de provinces et de territoires ou de pays participants;
- le nombre d'athlètes participants;
- le pourcentage d'athlètes qui viennent de l'extérieur du Québec, du Canada ou des États-Unis;
- le budget total;
- la structure de l'organisation;
- la durée de l'événement;
- les tranches d'âge de la population visée et la clientèle touchée;
- la priorisation effectuée par le demandeur;
- les activités de découverte de la discipline concernée ou d'initiation à celle-ci;
- les activités de développement ou de formation organisées en marge de l'événement (pour les entraîneurs, les officiels, les athlètes, les bénévoles, etc.);
- le rang de la discipline concernée dans le plus récent classement du PSDE;
- la présence du sport concerné aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques.

COÛTS

Une contribution gouvernementale peut être accordée pour l'ensemble des coûts liés directement à l'organisation de l'événement.

Le classement des coûts prévus doit être présenté dans un budget pro forma.

À valeur égale, ces coûts doivent être engagés en priorité auprès de fournisseurs établis au Québec.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière minimale est de 2 000 \$ pour les volets 1 et 2, et de 1 000 \$ pour le volet 3.
- L'aide financière maximale est de 10 000 \$ pour le volet 1, de 12 500 \$ pour le volet 2 et de 7 500 \$ pour le volet 3.

• L'aide financière cumulée sous plusieurs volets, pour un même événement, ne peut totaliser plus de 25 000 \$.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour obtenir une aide financière, le demandeur doit respecter toutes les obligations prévues au programme ainsi que les suivantes :

- obtenir l'autorisation du ministre pour toute modification importante à apporter au projet soutenu par le programme;
- s'engager à utiliser le montant de l'aide financière exclusivement pour le paiement des dépenses directement liées au projet soutenu;
- obtenir l'autorisation du ministre pour toute modification à apporter au projet soutenu, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris le respect des coûts prévus. Le ministre jugera de la pertinence de la modification apportée et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'annonce du projet;
- énumérer, dans sa demande d'aide financière et lors de la production de son rapport final d'activités, toutes les sources de financement et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande auprès d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, y compris les sociétés d'État;
- tenir à jour des dossiers, des comptes et des registres appropriés et exacts relativement au projet soutenu, et les conserver pour une période d'au moins trois ans après la fin de l'événement, les tiers liés à lui par contrat devant faire de même;
- accepter la divulgation des renseignements liés au projet soutenu sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Le bénéficiaire doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre pour tout changement qui va à l'encontre des obligations mentionnées précédemment.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée au bénéficiaire fait l'objet d'un seul versement.

MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONTINGENTEMENT

Dispositions générales

Le demandeur recevra une lettre l'informant de la décision rendue par le MEES à la suite de l'analyse de son dossier. Dans le but de répondre aux exigences inhérentes à l'utilisation des fonds publics, le bénéficiaire s'engage à respecter les critères d'admissibilité au programme et à soumettre au Ministère, dans les délais impartis, l'ensemble des renseignements et des documents demandés aux fins d'analyse.

Vérifications

Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par le ministre un accès raisonnable à son installation, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document pour que ce représentant puisse vérifier l'utilisation de l'aide financière accordée, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Toute demande de versement découlant du programme peut faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par tout autre organisme ou toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'il ou elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Contingentement

Le MEES ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les événements admissibles à l'un ou l'autre des volets du programme. En cas de surabondance de demandes, il déterminera les événements à soutenir parmi toutes les demandes reçues, selon le pointage obtenu à la suite de l'évaluation de tous les critères d'analyse.

Annulation

Le ministre se réserve le droit de demander un remboursement de l'aide financière pour l'un des motifs suivants :

- Le bénéficiaire néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la lettre d'exigences.
- Le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite ou encore d'une liquidation ou cession de ses biens.
- Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations.

Révision

Si vous êtes insatisfait d'une décision rendue par le MEES dans le cadre de ce programme, vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la réception du document annonçant cette décision pour déposer une demande de révision écrite en mentionnant les éléments de votre dossier ayant mené à la décision que vous contestez.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

- Les exigences en matière de visibilité seront détaillées dans une lettre adressée au bénéficiaire.
- Pour plus d'information sur les éventuelles modalités de visibilité gouvernementale auxquelles vous pourriez être soumis, veuillez communiquer avec la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par téléphone au 418 528-2265, poste 0, ou en écrivant à l'adresse courriel suivante : dc@education.gouv.qc.ca.



数·11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11